



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Bretagne

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE DU 9 MARS 2023
Société NUTREA NUTRITION ANIMALE
Gare de Baud - 56440 LANGUIDIC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2000, modifié par arrêtés préfectoraux complémentaires des 4 mai 2010, du 29 juin 2010 et 29 juin 2020, autorisant la société NUTREA NUTRITION ANIMALE à exploiter une installation de fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux à Languidic ;

Vu le compte rendu de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite du 18 janvier 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 26 janvier 2023, notifié le 8 février 2023 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que les consignes d'exploitation ne sont plus disponibles, suite à une cyber-attaque survenue le 17 mars 2022 ;

Considérant que dans ces conditions il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article L.171-8 code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société NUTREA NUTRITION ANIMALE, située Gare de Baud - 56440 LANGUIDIC, exploitant une installation de fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux, est mise en demeure, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, qui dispose :

« Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. »

ARTICLE 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales encourues.

ARTICLE 4 – Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente (tribunal administratif de Rennes) dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 - Modalités d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

ARTICLE 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM) et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) - inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le

9 MARS 2023

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- M. le maire de Languidic
- M. le DREAL – UD 56
- M. le directeur de la société Nutrea Nutrition Alimentaire – Gare de Baud – 56440 Languidic